

RÉSOLUTION EUM/C/87/17/Rés. I

**SUR LA PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SOUSCRIPTION AU
PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT**

présentée pour adoption lors de la 87^e session du Conseil d'EUMETSAT du 27 juin 2017

adoptée le 30 juin 2017

Les États Participants,

VU la Déclaration EUM/C/83/15/Décl. I sur le Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT adoptée par les États participants potentiels le 24 juin 2015 et entrée en vigueur le 9 septembre 2015,

VU la Résolution EUM/C/84/15/Rés. I sur l'adhésion immédiate des États membres au programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT au moment de leur souscription, adoptée par les États participants à la 84^e session du Conseil d'EUMETSAT les 1-2 décembre 2015,

VU la Résolution EUM/C/85/16/Res. III sur la prorogation de la période de souscription au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, adoptée par les États participants à la 85^e session du Conseil d'EUMETSAT les 28-29 juin 2016,

NOTANT que le niveau de souscription au Programme Jason-CS d'EUMETSAT se situe actuellement à 97,24 % de l'enveloppe financière du Programme qui s'élève à 111,0 M€ aux conditions économiques de 2015,

CONSCIENTS que la période de souscription au Programme Jason-CS d'EUMETSAT court jusqu'au 30 juin 2017 et que l'Article 10.5 de la Convention d'EUMETSAT prévoit que tout déficit soit redistribué au prorata entre les États participants existants, à moins que ceux-ci conviennent différemment à l'unanimité,

CONSIDÉRANT que les États participants actuels ont déjà déployé de grands efforts pour augmenter leur taux de contribution afin d'atteindre un taux de souscription de 97,24 %, et qu'on ne saurait attendre d'eux qu'ils augmentent davantage leurs contributions pour satisfaire aux exigences de l'Article 10.5 de la Convention EUMETSAT,

DEMANDANT par conséquent que le déficit de 2,76 % soit couvert par l'adhésion d'autres États membres en qualité d'État participant,

CONSCIENTS que plusieurs États membres sont actuellement engagés dans des discussions et des procédures d'approbation à l'échelon national concernant leur participation au Programme Jason-CS d'EUMETSAT et qu'il est peu probable que certains d'entre eux soient en mesure de souscrire audit Programme avant la date limite de souscription du 30 juin 2017,

SALUANT, au-delà de la couverture du déficit, l'adhésion au Programme Jason-CS d'EUMETSAT de tout nouvel État membre en qualité d'État participant afin d'obtenir la participation maximale, soulignant par là même le principe de solidarité,

VU les Articles 5.3 et 10 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENNENT À L'UNANIMITÉ :

- I** de proroger, à titre exceptionnel, la période de souscription jusqu'à la session du Conseil de décembre 2017 pour permettre aux États membres d'achever leur procédure d'approbation nationale respective concernant leur participation au Programme Jason-CS d'EUMETSAT et de souscrire audit Programme pour couvrir le déficit ;
- II** de conserver les crédits actuellement bloqués dans le budget 2017 de Jason-CS correspondant au pourcentage du déficit afin de s'assurer que les crédits d'engagement cumulés dans l'année 2017 n'excèdent pas le pourcentage souscrit réel de l'enveloppe du Programme Jason-CS ;
- III** que les crédits bloqués dans le budget 2017 de Jason-CS actuellement affectés à l'Article 4100 peuvent être réaffectés au cours de l'année afin de conférer la souplesse nécessaire à l'exécution du budget et permettre à EUMETSAT de s'acquitter de ses obligations envers l'ESA, dans la plus large mesure possible ;
- IV** de demander au Directeur général de maintenir ses efforts pour que d'autres États membres approuvent leur participation au Programme ;
- V** d'examiner à nouveau le besoin de financement du Programme d'ici la session du Conseil de décembre 2017.

RÉSOLUTION EUM/C/87/17/Rés. II

SUR LES

**AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX
DONNÉES ET PRODUITS DE METEOSAT**

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 87^e session du 27 juin 2017

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que le Règlement d'exécution consolidé de Meteosat a été adoptée par le 70^e Conseil d'EUMETSAT en juin 2010 au travers de la Résolution EUM/C/70/10/Rés. III par la suite amendée par les Résolutions du Conseil EUM/C/80/14/Rés. IV et EUM/C/85/16/Rés. II,

RAPPELANT les recommandations concernant l'harmonisation des dispositions des politiques de données du CEPMMT, d'EUMETSAT et d'ECOMET, émises par le Groupe d'harmonisation conjoint (JHG) et soumises au 38^e Conseil d'EUMETSAT du 1-3 juillet 1998,

RAPPELANT que les définitions « harmonisées » proposées par le JHG ont été initialement adoptées par le 38^e Conseil, au travers de la Résolution EUM/C/98/Rés. IV, dans le cadre du Règlement d'exécution des Principes d'EUMETSAT en matière de politique de données,

COMPTE TENU que le Conseil du CEPMMT et l'Assemblée générale d'ECOMET ont également adopté les recommandations du JHG pour intégrer les définitions harmonisées pertinentes aux dispositions de leurs politiques de données,

VU la recommandation du JHG, invitant les Conseils et l'Assemblée générale à respecter les principes selon lesquels toute décision relative à la politique de données doit être prise en tenant compte de son impact sur les deux autres organisations et en s'attachant à favoriser une plus grande harmonisation,

COMPTE TENU des résultats de l'examen conjoint, en juin 2013, des définitions contenues dans les politiques de données des trois organisations, tels qu'approuvés par le 80^e Conseil sous le couvert de la Résolution EUM/C/80/14/Rés. IV,

EU ÉGARD aux amendements apportés aux définitions utilisées dans la politique de données du CEPMMT convenue lors du 88^e Conseil du CEPMMT en décembre 2016, en particulier à la définition de « Service à valeur ajoutée »,

SOUHAITANT poursuivre l'étroite coopération existant entre EUMETSAT, le CEPMMT et ECOMET, et en particulier maintenir l'harmonisation de longue date de leurs politiques de données,

CONVIENNENT :

- I** d'amender le Règlement d'exécution applicable aux données et produits de Meteosat en remplaçant la définition de « Services à valeur ajoutée » par la définition suivante :

« Tous les services météorologiques dérivés des données ou produits de Meteosat, spécifiquement conçus pour répondre aux besoins des utilisateurs et mis à disposition à des conditions de licence spécifiques. »

RÉSOLUTION EUM/C/88/17/Rés. I

RELATIVE À

L'EXTENSION DE LA DURÉE DU PROGRAMME EPS

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 88^e session
des 5 et 6 décembre 2017**

Les États membres d'EUMETSAT,

VU la Convention d'EUMETSAT, qui stipule que son objectif principal est la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et qu'un autre objectif d'EUMETSAT est de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU la Résolution EUM/C/96/Rés. V établissant le Programme obligatoire de Système polaire d'EUMETSAT (EPS), adoptée à la 42^e session du Conseil d'EUMETSAT des 22-24 juin 1999 (« Résolution relative au Programme EPS »),

VU l'Article 2 de la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour assurer la disponibilité des observations satellitaires depuis des orbites géostationnaire et polaire,

RAPPELANT que le Programme EPS comprend une série de trois satellites polaires Metop, placés à tour de rôle en orbite, ainsi que les installations au sol correspondantes,

NOTANT que Metop-A a été lancé le 19 octobre 2006, que Metop-B a été lancé le 17 septembre 2012 et que le lancement de Metop-C est prévu avant la fin de l'année 2018,

CONSCIENTS que, selon la Résolution relative au Programme EPS, ce dernier s'achève fin 2020 au terme de 14 années d'exploitation,

COMPTE TENU que, selon le scénario détaillé de la fin de vie de Metop-A qui a été approuvé par le Conseil d'EUMETSAT à sa 86^e session du 6 décembre 2016 (EUM/C/86/16/DOC/11), la durée de vie opérationnelle de Metop-A devrait se prolonger au moins jusqu'à la fin de 2021,

NOTANT AVEC SATISFACTION la bonne santé et la qualité des données satellitaires de Metop-A et de Metop-B, ainsi que la durée de vie opérationnelle des trois satellites Metop susceptibles de se prolonger jusqu'en 2033/2034, en supposant que le scénario de fin de vie de Metop-A se matérialise également pour Metop-B et Metop-C,

VU le Programme du Système polaire d'EUMETSAT de seconde génération (Programme EPS-SG), établi par la Résolution EUM/C/80/14/Rés. I et consistant en deux séries parallèles de satellites, le lancement des premiers satellites de chaque série étant actuellement prévu en septembre 2021 (Metop-SG A1) et fin 2022 (Metop-SG B1),

RAPPELANT la Stratégie d'EUMETSAT « Challenge 2025 » (EUM/C/85/16/DOC/05 Rév. 1), approuvée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 85^e session des 28-29 juin, et plus particulièrement l'objectif stratégique consistant à optimiser la durée de vie des systèmes de satellites actuels pour assurer le meilleur retour sur investissement des États membres et une transition sûre vers le système de nouvelle génération,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des éléments ci-dessus, la durée du Programme EPS ne doit pas être limitée à 14 années d'exploitation au moyen d'une Résolution, mais devrait plutôt être déterminée par l'état opérationnel des satellites Metop, qui dépend avant tout de la santé et de la qualité du service de chaque satellite, ainsi que des décisions des États membres sur l'étendue de l'enveloppe financière du Programme EPS,

SONT CONVENUS :

- I** que le Programme EPS reste en vigueur jusqu'à ce que les trois satellites Metop soient mis hors service et que toutes les activités de clôture correspondantes soient achevées, ou jusqu'à toute autre date convenue par le Conseil ;
- II** que tous les autres éléments de la Résolution relative au Programme EPS restent valides et en vigueur.

RÉSOLUTION EUM/C/88/17/Rés. II

RELATIVE À

L'AUGMENTATION DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE DU PROGRAMME EPS

**présentée pour adoption lors de la 88^e session du Conseil d'EUMETSAT
des 5 et 6 décembre 2017, adoptée le 10 février 2020**

Les États membres d'EUMETSAT,

VU la Convention d'EUMETSAT, qui stipule que son objectif principal est la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et qu'un autre objectif d'EUMETSAT est de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU la Résolution EUM/C/96/Rés. V établissant le Programme obligatoire de Système polaire d'EUMETSAT (EPS), adoptée à la 42^e session du Conseil d'EUMETSAT des 22-24 juin 1999 (« Résolution relative au Programme EPS »),

VU l'Article 2 de la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour assurer la disponibilité des observations satellitaires depuis des orbites géostationnaire et polaire,

COMPTE TENU du fait que tous les États membres contribuent au Programme EPS sur la base d'un barème de contributions calculé selon le RNB,

VU la Résolution EUM/C/04/Rés. I relative à l'enveloppe financière du Programme EPS, adoptée à la 55^e session du Conseil d'EUMETSAT des 22-23 juin 2004,

VU la Résolution EUM/C/67/09/Rés. I relative au relèvement de 10 % de l'enveloppe financière du Programme EPS, adoptée à la 67^e session du Conseil d'EUMETSAT des 30 juin-1er juillet 2009,

VU la Résolution EUM/C/88/17/Rés. I relative à l'extension de la durée du Programme EPS, adoptée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 88^e session des 5-6 décembre 2017,

NOTANT AVEC SATISFACTION la bonne santé et la qualité des données satellitaires de Metop-A et de Metop-B, ainsi que la durée de vie opérationnelle des trois satellites Metop susceptibles de se prolonger jusqu'en 2033/2034, en supposant que le scénario de fin de vie de Metop-A se matérialise également pour Metop-B et Metop-C,

CONSCIENTS que l'examen détaillé de la situation technique et financière du Programme EPS, tel qu'exposé dans le document EUM/C/88/17/DOC/07, a confirmé que l'enveloppe financière devait être augmentée pour couvrir les opérations à compter du 1er janvier 2021,

VU le Programme du Système polaire d'EUMETSAT de seconde génération (Programme EPS-SG), établi par la Résolution EUM/C/80/14/Rés. I et consistant en deux séries parallèles de satellites, le lancement du premier satellite de chaque série étant actuellement prévu en septembre 2021 (Metop-SG A1) et fin 2022 (Metop-SG B1),

RAPPELANT la Stratégie d'EUMETSAT « Challenge 2025 » (EUM/C/85/16/DOC/05 Rév. 1), approuvée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 85^e session des 28-29 juin, et plus particulièrement l'objectif stratégique consistant à optimiser la durée de vie des systèmes de satellites actuels pour assurer le meilleur retour sur investissement des États membres et une transition sûre vers le système de nouvelle génération,

CONVAINCUS dès lors que l'enveloppe financière du Programme EPS doit être augmentée pour assurer les opérations du Système polaire d'EUMETSAT jusqu'en 2027 environ, date à laquelle le Système EPS-SG devrait être entièrement déployé et en phase d'exploitation courante,

CONFORMÉMENT à l'Article 5.2(a)(x) de la Convention d'EUMETSAT, qui stipule que les États membres peuvent approuver des dépassements de coûts supérieurs à 10 % du montant de l'enveloppe initiale du Programme par un vote à l'unanimité,

SONT CONVENUS :

- I** que l'enveloppe financière globale du Programme EPS soit relevée de 1 610,4 M€ aux conditions économiques de 1994 à 1 705,0 M€ aux conditions économiques de 1994, pour couvrir l'exploitation jusqu'à la fin 2027 environ ;
- II** que tous les autres éléments de la Résolution relative au Programme EPS restent valides et en vigueur.

RÉSOLUTION EUM/C/88/17/Rés. III

RELATIVE À

L'AUGMENTATION DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE DU PROGRAMME MSG

**présentée pour adoption lors de la 88^e session du Conseil d'EUMETSAT
des 5 et 6 décembre 2017, adoptée le 10 février 2020**

Les États membres d'EUMETSAT,

VU la Convention d'EUMETSAT, qui stipule que son objectif principal est la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et qu'un autre objectif d'EUMETSAT est de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU la Résolution EUM/C/92/Rés. VI établissant le Programme obligatoire Meteosat Seconde Génération (MSG), adoptée à la 25^e session du Conseil d'EUMETSAT des 22-24 juin 1994 (« Résolution relative au Programme MSG »),

VU l'Article 2 de la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour assurer la disponibilité des observations satellitaires depuis des orbites géostationnaire et polaire,

COMPTE TENU du fait que tous les États membres contribuent au Programme MSG sur la base d'un barème de contributions calculé sur le RNB,

VU la Résolution EUM/C/03/Rés. I relative à l'extension du Programme MSG, pour, entre autres, couvrir un satellite MSG-4 supplémentaire, prolonger les opérations et la maintenance de MSG au moins jusqu'en 2018 et relever l'enveloppe financière globale du Programme MSG, adoptée à la 55^e session du Conseil d'EUMETSAT des 22-23 juin 2004,

NOTANT AVEC SATISFACTION la bonne santé et la qualité des données satellitaires des satellites MSG, ainsi que la durée de vie opérationnelle du système MSG susceptible de se prolonger jusqu'en 2033,

CONSCIENTS que l'examen détaillé de la situation technique et financière du Programme MSG, tel qu'exposé dans le document EUM/C/88/17/DOC/03 a confirmé que l'enveloppe financière n'est pas suffisante pour couvrir les activités opérationnelles au-delà du 3^e trimestre de 2023,

VU le Programme Meteosat de Troisième Génération (MTG), établi par la Résolution EUM/C/69/10/Rés. I et consistant en quatre satellites d'imagerie et deux satellites de sondage,

CONSIDÉRANT que le lancement du premier satellite imageur MTG et celui du premier satellite de sondage MTG, initialement prévus respectivement pour décembre 2016 et juin 2018, sont désormais prévus respectivement pour le troisième trimestre 2021 et le premier trimestre 2023,

RAPPELANT la Stratégie d'EUMETSAT « Challenge 2025 » (EUM/C/85/16/DOC/05 Rév. 1), approuvée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 85^e session des 28-29 juin 2016, et plus particulièrement l'objectif stratégique consistant à optimiser la durée de vie des systèmes de satellites actuels pour assurer le meilleur retour sur investissement des États membres et une transition sûre vers le système de nouvelle génération,

CONVAINCUS que l'enveloppe financière du Programme MSG doit être augmentée pour assurer les activités opérationnelles ayant trait aux satellites MSG jusqu'en 2030 environ,

CONFORMÉMENT à l'Article 5.2(a)(x) de la Convention d'EUMETSAT, qui stipule que les États membres peuvent approuver des dépassements de coûts supérieurs à 10 % du montant de l'enveloppe initiale du Programme par un vote à l'unanimité,

SONT CONVENUS :

- I** que l'enveloppe financière globale du Programme MSG soit relevée de 1 330 M€ aux conditions économiques de 1992 à 1 394,2 M€ aux conditions économiques de 1992.
- II** Que tous les autres éléments de la Résolution relative au Programme MSG restent valides et en vigueur.

RÉSOLUTION EUM/C/88/17/Rés. IV

SUR

**LA PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SOUSCRIPTION AU PROGRAMME
FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 88^e session
des 5 et 6 décembre 2017**

Les États participants,

VU la Déclaration EUM/C/83/15/Décl. I sur le Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT adoptée par les États participants potentiels le 24 juin 2015 et entrée en vigueur le 9 septembre 2015,

VU la Résolution EUM/C/84/15/Rés. I sur l'adhésion immédiate des États membres au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT au moment de leur souscription, adoptée par les États participants à la 84^e session du Conseil d'EUMETSAT les 1 et 2 décembre 2015,

VU la Résolution EUM/C/85/16/Rés. III sur la prorogation de la période de souscription au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, adoptée par les États participants à la 85^e session du Conseil d'EUMETSAT les 28 et 29 juin 2016,

VU la Résolution EUM/C/87/17/Rés. I sur la prorogation de la période de souscription au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, adoptée par les États participants le 30 juin 2017,

NOTANT que le taux de souscription au Programme Jason-CS d'EUMETSAT s'établit actuellement à 97,24 % de l'enveloppe du Programme qui s'élève à 111,0 M€ aux conditions économiques de 2015,

CONSCIENTS que la période de souscription au Programme Jason-CS d'EUMETSAT court jusqu'à la 88^e session du Conseil des 5 et 6 décembre 2017 et que l'article 10.5 de la Convention d'EUMETSAT prévoit que tout déficit sera redistribué au prorata entre les États participants existants, à moins que ceux-ci en conviennent différemment à l'unanimité,

CONSIDÉRANT que les États participants actuels ont déjà déployé un maximum d'efforts pour augmenter leur taux de contribution afin d'atteindre un taux de souscription de 97,24 %, et qu'on ne saurait attendre d'eux qu'ils augmentent davantage leurs contributions pour satisfaire aux exigences de l'article 10.5 de la Convention EUMETSAT,

DEMANDANT par conséquent que le déficit de 2,76 % soit couvert par l'adhésion d'autres États membres en qualité d'États participants,

CONSCIENTS que plusieurs États membres sont actuellement engagés dans des discussions et des procédures d'approbation à l'échelon national concernant leur participation au Programme Jason-CS d'EUMETSAT et qu'ils n'ont pas été en mesure de souscrire à ce Programme avant la date limite de souscription fixée aux dates de la 88^e session du Conseil, à savoir les 5 et 6 décembre 2017,

SALUANT, au-delà de la couverture du déficit, l'adhésion au Programme Jason-CS d'EUMETSAT de tout nouvel État membre en qualité d'État participant afin d'obtenir la participation maximale, soulignant par là même le principe de solidarité,

VU les articles 5.3 et 10 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENNENT À L'UNANIMITÉ :

- I** de proroger, à titre exceptionnel, la période de souscription jusqu'à la session du Conseil de juillet 2018 pour permettre aux États membres d'achever leur procédure d'approbation nationale respective concernant leur participation au Programme Jason-CS d'EUMETSAT et de souscrire à ce Programme pour couvrir le déficit ;
- II** de conserver les crédits actuellement bloqués dans le budget 2017 de Jason-CS correspondant au pourcentage du déficit et d'inscrire un montant bloqué similaire dans le budget 2018 de Jason-CS afin de s'assurer que les crédits d'engagement cumulés pendant les années 2017 et 2018 n'excèdent pas le pourcentage souscrit réel de l'enveloppe du Programme Jason-CS ;
- III** que les crédits bloqués dans les budgets 2017 et 2018 de Jason-CS actuellement affectés à l'article 4100 peuvent être réaffectés au cours de l'année afin de conférer la souplesse nécessaire à l'exécution du budget et permettre à EUMETSAT de s'acquitter de ses obligations envers l'ESA, dans la plus large mesure possible ;
- IV** de demander au Directeur général de poursuivre ses efforts pour que d'autres États membres approuvent leur participation au Programme ;
- V** d'examiner à nouveau le besoin de financement du Programme d'ici la session du Conseil de juillet 2018.

RÉSOLUTION EUM/C/88/17/Rés. VIII

SUR

**LE MAINTIEN DE L'ACCÈS AUX DONNÉES EUMETSAT
PAR LA SERBIE PENDANT LE PROCESSUS D'ADHÉSION EN 2018**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 88^e session
des 5 et 6 décembre 2017**

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDÉRANT que l'accord d'État coopérant (CSA) signé entre EUMETSAT et l'ancienne République fédérale de Yougoslavie (FRY) le 11 juillet 2002, tel que modifié le 27 janvier 2009 afin de reconnaître la République de Serbie comme successeur légal de la FRY,

CONSIDÉRANT que le CSA et son amendement ont été ratifiés par la République de Serbie le 23 novembre 2009 et sont restés en vigueur jusqu'au 22 novembre 2014,

RAPPELANT le deuxième amendement à l'accord d'État coopérant, entré en vigueur le 16 décembre 2014, pour en proroger la durée jusqu'au 31 décembre 2017,

SUIVANT le souhait exprimé par la Serbie de devenir État membre d'EUMETSAT aux conditions établies par la Convention d'EUMETSAT, comme stipulé à l'Article 7.2 du CSA,

NOTANT toutefois, qu'en dépit des efforts considérables déployés par EUMETSAT pour obtenir une confirmation du gouvernement de Serbie, aucun signal formel n'a été reçu du gouvernement de Serbie quant à son intention de devenir un État membre à part entière d'EUMETSAT,

NOTANT que la finalisation du processus d'adhésion de la Serbie à EUMETSAT accuse des retards importants,

RAPPELANT que le Conseil d'EUMETSAT, lors de sa 88^e session des 5-6 décembre 2017, a néanmoins approuvé l'adhésion de la Serbie en qualité d'État membre par l'adoption de la Résolution du Conseil EUM/C/88/17/Rés. V, dans l'attente que le gouvernement de Serbie confirmera officiellement son intention à EUMETSAT au plus tard le 28 février 2018,

RAPPELANT que la politique d'EUMETSAT en matière de données établit que les Services météorologiques nationaux (« SMN ») des États membres reçoivent gratuitement toutes les données, tous les produits et tous les services d'EUMETSAT au titre de l'exercice de leurs fonctions officielles, à l'exception du coût des équipements de décryptage,

RAPPELANT qu'en sa qualité d'État coopérant, la Serbie dispose des mêmes droits et obligations que les États membres d'EUMETSAT en matière d'accès, d'utilisation et de distribution de données, produits et services d'EUMETSAT conformément à l'Article 1.1 du CSA,

COMPTE TENU que le CSA expirera le 31 décembre 2017, privant la Serbie de l'accès aux données d'EUMETSAT au titre de l'exercice de ses fonctions officielles,

CONVIENT :

- I** de maintenir l'accès par la Serbie à toutes les données et à tous les produits EUMETSAT, de l'expiration du CSA le 31 décembre 2017 à la signature de l'accord d'adhésion pour devenir un État membre d'EUMETSAT en 2018, dans l'attente que le gouvernement de Serbie confirmera officiellement son intention à EUMETSAT au plus tard le 28 février 2018 ;
- II** d'interrompre l'accès de la Serbie aux données et produits d'EUMETSAT le 1^{er} mars 2018, au cas où EUMETSAT ne recevrait pas ladite confirmation officielle du gouvernement de la République de Serbie avant le 28 février 2018 ;
- III** dans l'hypothèse où ladite confirmation formelle serait reçue du gouvernement au plus tard le 28 février 2018, d'interrompre l'accès aux données EUMETSAT si les négociations d'adhésion n'aboutissaient pas à la signature de l'accord d'adhésion avant la prochaine session ordinaire du Conseil en juillet 2018.